



Règlement Intérieur N°6

Règlement intérieur de sécurité des ateliers de l'ensemble scolaire Saint-Michel- Bosserville

Les familles et les apprenants s'engagent à lire et à respecter le présent règlement intérieur. Ils devront apposer leur signature sur le document intitulé « attestation de prise de connaissance des règlements intérieurs » au moment de l'inscription ou de la réinscription

Article 1 – Principes généraux

- Les ateliers du lycée professionnel/CFA sont des espaces de travail à risques (machines, installations électriques, outillage, produits).
- Le chef d'établissement/directrice du CFA est le responsable légal de l'organisation de la sécurité dans les ateliers.
- Le DDFPT exerce une responsabilité fonctionnelle et technique : il assiste le chef d'établissement/directrice du CFA, organise et coordonne la mise en œuvre des règles de sécurité, en lien avec les enseignants-formateurs de spécialité.
- Les enseignants-formateurs de spécialité assument une responsabilité technique et pédagogique directe en atelier.

Ils :

- encadrent les apprenants lors des travaux pratiques et veillent au respect des consignes de sécurité ;

- vérifient le port correct des équipements de protection individuelle (EPI) et peuvent exclure temporairement de l'atelier un apprenant en cas de manquement ;
- assurent la mise en sécurité des postes de travail et des machines avant, pendant et après les activités ;
- sensibilisent et forment progressivement les apprenants aux règles d'hygiène et de sécurité propres à leur spécialité ;
- signalent au DDFPT ou au chef d'établissement/directrice du CFA toute anomalie technique, tout matériel défectueux ou tout incident constaté dans l'atelier.

Article 2 – Accès aux ateliers et détention des clés

2.1. Accès aux ateliers

L'accès aux ateliers n'est pas libre. Il est strictement réglementé en fonction du statut des personnes :

1. chef d'établissement/directrice du CFA et équipe de direction,
2. enseignants-formateurs de spécialité,
3. apprenants de la formation professionnelle,
4. élèves de 3^e prépa-métiers,
5. apprenants de l'établissement hors voie professionnelle et prépa-métiers,
6. élèves extérieurs accueillis en immersion ou en découverte,
7. enseignants et formateurs d'enseignement général, ainsi que personnels AESH,
8. personnels administratifs et personnels de vie scolaire,
9. agents d'entretien et de ménage,
10. intervenants extérieurs (inspecteurs, entreprises, parents, visiteurs).

Chaque catégorie de public dispose de conditions d'accès spécifiques définies à l'Article 5.

En aucun cas une personne ne peut entrer ou faire entrer d'autres personnes dans un atelier en dehors des règles prévues.

2.2. Détention des clés

- Les clés des ateliers sont attribuées uniquement aux personnels dont la mission justifie une autonomie d'ouverture et de fermeture.

Sont autorisés à détenir une clé :

- le chef d'établissement/directrice du CFA,
- l'équipe de direction,
- le DDFPT,
- les enseignants-formateurs de spécialité de la filière concernée,
- les agents d'entretien et de ménage (uniquement pour leurs missions).

Ne sont pas autorisés à détenir une clé :

- enseignants et formateurs d'enseignement général,
- personnels AESH,
- personnels de vie scolaire,
- personnels administratifs,
- visiteurs extérieurs,
- apprenants

Ces catégories n'ont pas d'autonomie d'ouverture ou de fermeture des ateliers.

Toute clé est nominative et ne doit pas être prêtée. Le chef d'établissement/directrice du CFA est responsable de son attribution et de son retrait.

Article 3 – Équipements de protection individuelle (EPI)

3.1. Travail en atelier : EPI DE TRAVAIL

- Pour toute activité pratique en atelier, le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire.
- Les EPI comprennent au minimum :
 - chaussures de sécurité,
 - côte de travail ou tenue professionnelle adaptée et ajustée, conformément au Code du travail,
 - lunettes de protection lorsque l'activité présente un risque de projection.
- Selon la nature des travaux, d'autres EPI peuvent être exigés (protections auditives, gants spécifiques, visières, masques, etc.).
- La détermination précise des EPI requis relève de l'enseignant-formateur de spécialité, en cohérence avec l'évaluation des risques et validée par le DDFPT.

3.2. Circulation en atelier : EPI DE CIRCULATION

- Toute personne circulant dans l'atelier (traversée, visite, accompagnement) doit porter les EPI adaptés.

- Les EPI comprennent au minimum :
 - chaussures fermées obligatoires,
 - chaussures de sécurité si la zone présente un risque mécanique,
 - lunettes de protection si une activité génère des projections.
- Selon les risques présents, d'autres EPI peuvent être exigés (protections auditives, gants spécifiques, visières, masques, etc.).
- L'évaluation du besoin relève de l'enseignant-formateur de spécialité responsable de l'atelier, en cohérence avec l'évaluation des risques et validée par le DDFPT.

3.3. Dérogations

- Toute adaptation ou dérogation au port des EPI est décidée par l'enseignant-formateur de spécialité responsable de la séance, puis soumise au DDFPT pour validation écrite préalable.
- Sans validation écrite préalable, les règles habituelles demeurent applicables.
- Aucune dérogation ne peut résulter d'une tolérance ou d'un choix individuel.

Article 4 – Règles de comportement à l'atelier

Les ateliers sont des lieux de travail à risques. Chaque usager doit adopter un comportement responsable, respectueux et conforme aux règles de sécurité.

4.1. Interdictions générales

Il est strictement interdit :

- d'entrer dans l'atelier sans autorisation ou sans la présence d'un adulte responsable,
- de pénétrer dans l'atelier sans porter les EPI requis,
- d'utiliser une machine, un outil ou une installation sans autorisation expresse de l'enseignant-formateur de spécialité,
- de modifier, neutraliser ou détourner un dispositif de protection ou de sécurité,
- d'obstruer ou de bloquer les issues de secours, les allées de circulation ou l'accès aux équipements de sécurité,
- de courir, chahuter, se bousculer ou adopter tout comportement perturbateur,
- d'utiliser un téléphone portable ou un appareil personnel sans autorisation,
- de consommer nourriture, boissons ou chewing-gum,
- de fumer ou vapoter,
- d'introduire ou d'utiliser des substances ou objets interdits,
- de se rendre dans l'atelier en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues,
- de déplacer ou de prélever du matériel sans autorisation,

- de laisser une machine en fonctionnement sans surveillance,
- de rester seul dans l'atelier sans la présence d'un adulte responsable.

4.2. Attitudes et obligations

Chaque usager doit :

- respecter les consignes données par l'enseignant-formateur de spécialité,
- porter correctement les EPI prescrits et vérifier leur bon état avant utilisation,
- signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie ou comportement dangereux,
- maintenir son poste de travail propre et ordonné,
- utiliser les outils et machines uniquement pour l'usage prévu,
- se laver les mains et respecter les règles d'hygiène après chaque activité,
- adopter un comportement calme et concentré.

4.3. Discipline et respect collectif

- Le silence relatif et la concentration sont exigés pendant l'utilisation des machines.
- Les déplacements doivent se faire calmement, en respectant les zones de circulation et les indications de l'enseignant.
- Toute attitude irrespectueuse, dangereuse ou perturbatrice pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'atelier.

Article 5 – Règles spécifiques selon les publics

5.1. Chef d'établissement/directrice du CFA et équipe de direction

- Peuvent accéder librement aux ateliers.
- Lors de leurs déplacements (circulation ou visite), ils portent les EPI de circulation adaptés.

5.2. Enseignants-formateurs de spécialité

- Accès libre et permanent, détention d'une clé nominative.
- Lors des activités pédagogiques à l'atelier : port obligatoire des EPI de travail.

- Lors des activités pédagogiques dans les salles de classe attenantes : port des EPI de circulation.
- En dehors des activités pédagogiques : port des EPI de circulation.
- Selon la nature des travaux, d'autres EPI peuvent être exigés. (protections auditives, gants spécifiques, visières, masques, etc.).
- La détermination précise des EPI requis relève de l'enseignant-formateur de spécialité

5.3. apprenants de la formation professionnelle

- Accès uniquement sous la responsabilité d'un enseignant-formateur de spécialité.
- Lors des travaux pratiques : port des EPI de travail..
- Lors des activités pédagogiques dans les salles de classe attenantes : port des EPI de circulation.
- En dehors des activités pédagogiques : port des EPI de circulation
- Selon la nature des travaux, d'autres EPI peuvent être exigés (protections auditives, gants spécifiques, visières, masques, etc.).
- La détermination précise des EPI requis relève de l'enseignant-formateur de spécialité.
- Interdiction d'être seuls dans l'atelier.

5.4. Élèves de 3^e prépa-métiers

- Accès uniquement lors des séances de découverte encadrées.
- Lors des activités pratiques adaptées aux 3eme prépa métiers: port des EPI de travail
- Lors des activités pédagogiques dans les salles de classe attenantes : port des EPI de circulation.
- Lors de la circulation ou observation : port des EPI de circulation.

5.5. Élèves de l'établissement hors voie professionnelle et prépa-métiers

- Accès uniquement dans le cadre de projets pédagogiques validés par le DDFPT et encadrés par un enseignant-formateur de spécialité.
- Lors d'une activité pratique : port des EPI de travail.
- Lors des activités pédagogiques dans les salles de classe attenantes : port des EPI de circulation
- Lors d'une visite ou circulation : port des EPI de circulation.

5.6. Élèves extérieurs accueillis en immersion ou découverte

- Accès dans le cadre de conventions validées par le chef d'établissement et le DDFPT.
- Encadrement obligatoire par un enseignant-formateur de spécialité.
- Lors d'une activité pratique : port des EPI de travail.
- Lors des activités pédagogiques dans les salles de classe attenantes : port des EPI de circulation
- Lors d'une observation ou circulation : port des EPI de circulation.

5.7. Enseignants et formateurs d'enseignement général, ainsi que personnels AESH

- Traversée de l'atelier uniquement en présence d'un enseignant-formateur de spécialité.
- Lors d'un déplacement simple : port des EPI de circulation.
- Lors d'un cours dans une salle attenante : port des EPI de circulation.
- Lors d'un projet pédagogique pratique à l'atelier: port des EPI de travail.
- Ne sont pas autorisés à détenir une clé.

5.8. Personnels administratifs et personnels de vie scolaire

- Accès exceptionnel pour mission spécifique (urgence, surveillance...).
- Dans ce cas : port des EPI de circulation.
- Ne sont pas autorisés à détenir une clé.

5.9. Agents d'entretien et de ménage

- Peuvent détenir une clé nominative.
- Lors des missions : port des EPI de travail.
- Lors des simples déplacements : port des EPI de circulation.
- Intervention de préférence hors temps pédagogique.

5.10. Intervenants extérieurs (inspecteurs, entreprises, parents, visiteurs)

- Accès uniquement sur autorisation du chef d'établissement ou du DDFPT.
- Toujours accompagnés par un membre de l'établissement.
- Lors d'une visite : port des EPI de circulation.
- Lors d'une intervention technique : port des EPI de travail adaptés.
- Ne sont pas autorisés à détenir une clé.

Article 6 – Circulation et traversée des ateliers

- Règles pour les apprenants :
 - Il est strictement interdit à tout apprenant de circuler seul dans un atelier.
 - Pendant les activités pédagogiques, les apprenants sont autorisés à se déplacer sous la responsabilité de l'enseignant-formateur de spécialité, avec les EPI requis.
 - Pour traverser l'atelier sans y travailler, ils doivent être accompagnés par un enseignant-formateur de spécialité, le DDFPT ou un adulte désigné par la direction.
 - En l'absence de balisage, la traversée se fait en groupe compact, sans arrêt ni dispersion.
 - Règles pour les adultes :
 - Les enseignants-formateurs de spécialité, le DDFPT, les agents d'entretien et la direction sont autorisés à circuler seuls dans l'atelier.
 - Les autres adultes (enseignants d'enseignement général, AESH, vie scolaire, visiteurs) doivent être accompagnés par un enseignant-formateur de spécialité, le DDFPT ou un membre de la direction.
-

Article 7 – Sanctions

- Tout manquement aux règles de sécurité entraîne l'exclusion immédiate et temporaire de l'atelier, afin d'assurer la protection de tous.
 - Des sanctions complémentaires peuvent être prises, conformément au règlement intérieur général de l'ensemble scolaire Saint-Michel Bosserville.
 - En cas de dégradation volontaire ou de manquement grave aux consignes ayant entraîné un dommage, la responsabilité de l'apprenant (ou de ses représentants légaux) pourra être engagée.
-

Article 8 – Affichage et sensibilisation

- Ce règlement est affiché à l'entrée de chaque atelier.
- Présentation obligatoire aux apprenants au début de chaque année scolaire.
- Information systématique des personnels et intervenants extérieurs avant toute entrée.